

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Extrait des minutes du greffe de la
Juridiction de proximité de Pontarlier
Juridiction de Proximité de PONTARLIER
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du MARS DEUX MIL QUATORZE à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Juge de proximité : M. Bernard MONNIOT
Greffier : Mme Nicole CHEVASSU adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Joël DELACOUR

Mention minute :
Délivré le :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 01/2014 à 14:00 en délibéré
12/2013 à 14:00 à la demande des parties, 10/2013 à 14:00 à la demande des
parties ;

A : Maître DESCAMPS

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance : 986
Lieu de naissance : NICE Dépt : 06
Filiation :

Demeurant : sans domicile connu
Dernière adresse :
connue
Sit. Familiale : **Nationalité** :
Profession :
Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier

Prévenu de :

CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET
GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE
(AIR)(Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience du 10/2013 par acte d'huissier
Justice délivré à parquet le 10/2013 ; audience à laquelle un renvoi contradictoire a
accepté pour l'audience du 12/2013 puis 10/2014. L'affaire a été mise en délibéré
l'audience de ce jour ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Jurisdiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par le/la/les prévenu(e)(s) relative à l'acte de saisine ; que la juridiction de proximité, après avoir entendu les observations des parties, a joint l'incident au fond après en avoir délibéré ; qu'il y a lieu d'annuler les pièces de la procédure ;

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- (ROND POINT DES 4 CHEMINS), en tout cas sur le territoire national, le 11/11/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) avec le véhicule immatriculé _____
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°, §V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE.
ART.R.234-1 §I AL.1, §III C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur _____ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____ ;

PAR CES MOTIFS

La Jurisdiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

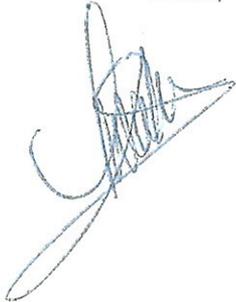
DIT y avoir lieu à annulation de pièces de la procédure ;

DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Bernard MONNIOT, Juge de proximité, assisté de Madame Nicole CHEVASSU, faisant fonction de greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Copie conforme à l'original
Le Greffier en Chef,



Le juge de proximité

